

PROJET NATIONAL

« MEDIATION APRES POURSUITES »

RAPPORT FINAL

Convention 1^{er} mars 2001 - 30 septembre 2001

SOMMAIRE

I INTRODUCTION

II BILAN GLOBAL DU PROJET

- 1) Informations quantitatives
- 2) Modes de sélection et sources de signalement
- 3) Partenariat avec les Maisons de Justice

III ETAT DU PROJET DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT

- 1) Charleroi.
- 2) Namur
- 3) Tournai

IV LA MEDIATION EN MILIEU CARCERAL

V SENSIBILISATION ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

annexe : Personnel en place au 1^{er} septembre 2001

I INTRODUCTION

Le présent rapport porte sur une période de convention écourtée et ramenée à sept mois en vue d'aligner au 1^{er} octobre le début des conventions de tous les projets nationaux.

Cela signifie que si l'on tient compte conjointement du temps de rédaction, des délais de remise du rapport et des vacances judiciaires, on peut considérer que la période d'activité effective couverte par ce rapport est d'environ cinq mois (mars-juillet).

Bien que le projet ait normalement évolué au cours de cette période, les perspectives les plus significatives n'ont émergé que tout récemment. Cela nous amène inévitablement à produire un rapport à caractère transitoire. Il importe que l'on tienne compte de l'incidence de ce contexte particulier dans l'interprétation des informations d'ordre quantitatif, et surtout dans l'appréciation de l'impact réel de l'augmentation de personnel prévue par cette convention sortante.

En ce qui concerne la présentation des données quantitatives, nous avons procédé à quelques aménagements de manière à ce qu'elles restent clairement interprétables au regard des rapports précédents, malgré le décalage de la période de comptabilisation.

Quant à l'augmentation de personnel, on doit simplement constater qu'elle n'a pratiquement pas eu d'incidence réelle au cours de la période concernée.

En effet, la convention prévoit formellement une extension de cadre de deux équivalents temps plein à partir du 1^{er} mars 2001. Mais si l'on tient compte de la date à laquelle la convention signée nous a été signifiée (avril 2001), du financement effectif de celle-ci (juillet 2001), du temps nécessaire pour organiser une procédure de sélection et le délai de disponibilité des candidats recrutés, l'engagement effectif de ceux-ci coïncide pratiquement avec le terme de la convention : l'un est entré en fonction le 1^{er} juillet et l'autre le 1^{er} septembre.

Il faut donc considérer que l'activité présentée dans ce rapport a essentiellement été menée avec le même effectif que celui de la convention précédente et l'apport des nouvelles personnes engagées n'aura d'effet qu'au cours de la prochaine convention.

Il n'empêche que la simple perspective d'une possibilité d'extension de cadre a d'emblée donné un autre souffle au projet, notamment quant à la crédibilité des démarches de sensibilisation et de promotion.

Jusqu'à présent, nous nous trouvons dans une position un peu étriquée au regard des objectifs. Les trois arrondissements partenaires n'étaient que partiellement desservis et il nous restait peu de marge pour un développement ultérieur.

Actuellement, nous nous trouvons dans une position plus efficiente car nous avons la possibilité d'affecter au moins un médiateur temps plein dans chaque arrondissement judiciaire, tout en pouvant dégager plus de disponibilité pour entamer de manière plus crédible des initiatives de promotion, voire même pour répondre aux premières demandes des futurs arrondissements partenaires.

C'est pour cette raison que nous tenons à souligner le caractère transitoire de ce rapport en espérant que la prochaine convention nous offre la possibilité de confirmer ces perspectives de consolidation et d'extension.

Précisons enfin quelques particularités quant à la structure et aux rubriques présentées dans ce document.

La perspective d'une activité mieux consolidée dans chaque arrondissement judiciaire ainsi que les dernières suggestions de l'administration sur la présentation des rapports trimestriels nous ont incités à scinder l'information sur l'état du projet en deux parties : un bilan global, tous arrondissements confondus, qui aborde également les derniers développements d'ordre méthodologique et un bilan spécifique de l'activité dans chaque arrondissement judiciaire.

Une rubrique sera évidemment consacrée aux démarches de sensibilisation et de promotion et nous terminerons par un bilan sur quelques expériences très significatives de médiation en milieu carcéral. Nous nous devons de faire le point sur cette pratique particulière qui, tout en s'inscrivant bien (très bien même !) dans la ligne philosophique du projet soulève des questions assez complexes de compétence et de cadre de subvention.

II BILAN GLOBAL DU PROJET

1) Informations quantitatives

A l'occasion du décalage de la période de convention, il nous a paru opportun de procéder à un décalage analogue du mode de présentation des données quantitatives tout en préservant la possibilité d'une lecture comparative claire par rapport aux conventions précédentes.

Pour ce rapport, et vraisemblablement pour les suivants, nous avons choisi de définir une période de relevé de données qui se situe entre **le 1^{er} septembre et le 31 août** car elle nous paraît la mieux adaptée aux délais de remise des rapports et au temps de rédaction. Cela nous paraît d'autant plus pertinent que le début de notre première convention (1^{er} mars 1998-28 février 1999) avait été retardé pour des raisons analogues (délais d'officialisation, de financement et d'engagement de personnel) de sorte qu'aucun dossier n'a été traité avant le 1^{er} septembre 1998. En choisissant cette période de référence, on annule ainsi la période creuse de démarrage du projet.

Tableau 1 : Evolution des prises en charge, tous arrondissements confondus

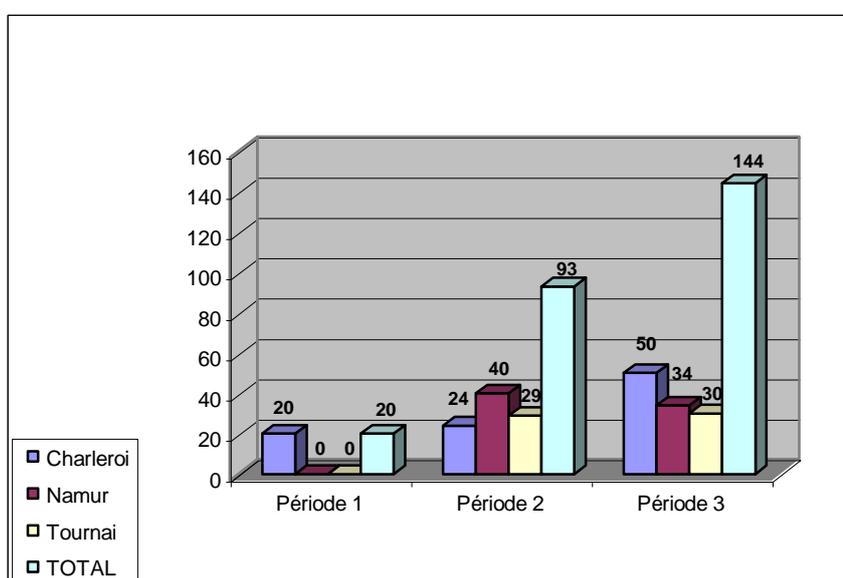
	09/98 - 08/99	09/99 - 08/00	09/00 -08/01	Total (31/08/2001)
Dossiers	20	93	114	227
Auteurs	42	122	142	306
Victimes	49	152	153	351

On constate une augmentation des prises en charge en nombre d'auteurs (+20) et de dossiers(+21.) Cette augmentation est évidemment moins marquée que la précédente, mais elle est significative dans la mesure où elle s'est opérée avec un effectif et un nombre d'arrondissements inchangés par rapport à la période antérieure (2 équivalents temps plein pour trois arrondissements). De plus, un temps de travail plus important a été libéré pour la consolidation et la promotion du projet. L'augmentation provient de ce que l'effectif en place a pu opérer de manière plus stable pendant une année complète.

Tableau 2 Evolution comparative des dossiers dans chaque arrondissement

	09/98 - 08/99 (période1)	09/99 - 08/00 (période 2)	09/00 -08/01 (période 3)	Total au 31/08/01
Charleroi	20	24	50	94
Namur	0	40	34	74
Tournai	0	29	30	59
Total période	20	93	114	227

Graphique 1 Illustration graphique de cette évolution



Ces données sont principalement illustratives de la gestion des ressources en personnel pour couvrir les trois arrondissements.

La *période 1* représente l'activité exclusivement centrée sur l'arrondissement de Charleroi.

La *période 2* coïncide avec l'extension de l'activité sur les arrondissements de Namur et Tournai. La priorité est donnée à la prise en charge de dossiers sélectionnés par les magistrats de ces nouveaux arrondissements. L'arrondissement de Charleroi est quelque peu « délaissé » compte tenu du mode de sélection plus autonome permettant de mieux planifier les prises en charge (voir plus loin les procédures spécifiques de sélection).

La *période 3* est caractérisée par une stabilisation, voire un tassement des dossiers de Tournai et de Namur, compensée par le choix de se re-mobiliser sur Charleroi, toujours en raison de la souplesse des prises en charge sur cet arrondissement.

Comme nous le soulignons déjà dans le rapport précédent, ces données **ne sont pas encore représentatives de l'état de la demande réelle** dans ces arrondissements. Comme nous le verrons, à Tournai, on s'oriente aussi vers un mode de sélection moins restrictif et à Namur, une sollicitation plus régulière du magistrat de liaison entraînerait également une augmentation des mandats. On peut donc considérer de manière tout à fait réaliste que l'augmentation récente du nombre de médiateurs va permettre de mieux gérer la demande potentielle et entraîner une augmentation plus significative des interventions dans ces trois arrondissements.

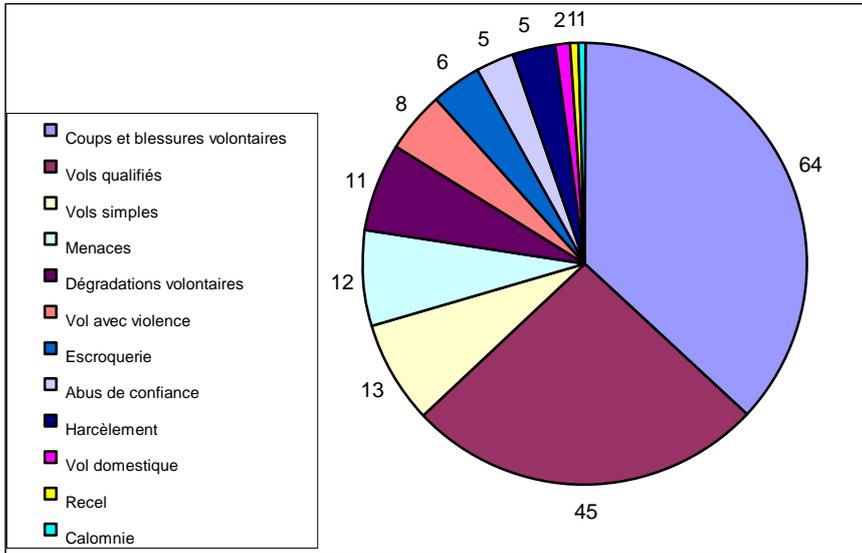
Tableau 3 *Evolutions des types de délits sur deux périodes*

Ce tableau présente une comparaison des types de délits entre la période 1 (02/00-01/01), données présentées dans le rapport précédent et la période 2 (01/00-08/01), principalement couverte par la dernière convention.

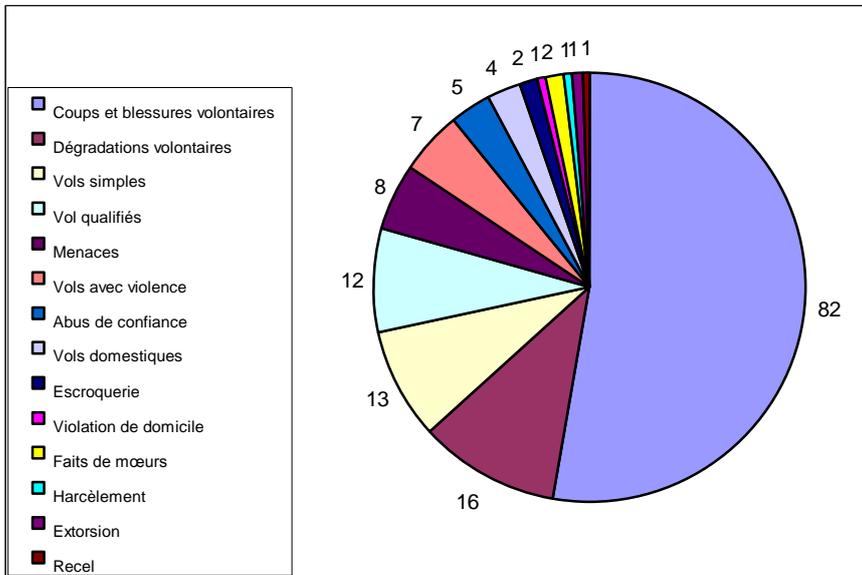
Délits	<i>période 1</i>	<i>période 2</i>
Coups et blessures volontaires	37 %	53%
Vols qualifiés	26 %	8%
Vols simples	7,5 %	8.5%
Menaces	7 %	6%
Dégradations volontaires	6,5 %	10.5%
Vols avec violence	4,5 %	4,5%
Escroquerie	3,5 %	1%
Abus de confiance	3 %	4%
Harcèlement	3 %	0.5%
Vols domestiques	1 %	2.5%
Recel	0,5 %	
Calomnie	0,5 %	
Faits de mœurs		1%
Violation de domicile		1%
Extorsion		0,5

Graphique 2 Illustration graphique de ces répartitions.

Période 1



Période 2



On note une augmentation significative de la proportion de coups et blessures volontaires. Cela renvoie manifestement à un critère privilégié de sélection tant de la part des magistrats que des médiateurs. A l'avenir, il sera intéressant de suivre cette évolution pour évaluer l'incidence d'un mode de sélection moins restrictif, tant du point de vue du type de délit que de leur gravité.

Les tableaux suivants, numérotés de **4 à 7**, illustrent et quantifient les diverses issues possibles d'un processus de médiation. Ils doivent être lus successivement selon une logique « d'entonnoir » : dans chaque tableau, une catégorie de données utiles va se dégager et constituera la base de données du tableau suivant.

Cette analyse statistique est établie à partir de dossiers clôturés entre le **1er janvier** et le **31 août 2001**, impliquant **82 auteurs** et **114 victimes**.

Comme dans le rapport précédent, nous sommes partis de la base de donnée « nombre de victimes » pour évaluer l'évolution du processus. Cela ne signifie aucunement que l'on privilégie une évaluation « du point de vue des victimes ». Ce choix est simplement déterminé par un critère de facilité de comptage dans la mesure où « l'unité victime » est proche de « l'unité situation de médiation ».

Ainsi, lorsqu'un auteur est engagé dans une médiation impliquant plusieurs victimes, on peut considérer que chaque victime détermine un processus de médiation distinct. Et lorsque pour un même auteur, on aboutit à des issues différentes selon les victimes, il nous a paru plus simple de comptabiliser le résultat d'une médiation à partir de celles-ci pour ne pas multiplier les cas de figure d'aboutissement partiel.

Nous pensons qu'à l'avenir, on pourrait concevoir un autre mode d'évaluation. Nous avons choisi de le maintenir ici afin de permettre une comparaison avec la présentation adoptée dans le rapport précédent pour une période de référence antérieure (dossiers clôturés entre le début du projet et le 31/01/01).

Tableau 4 *Issue du mandat de médiation*

A partir d'un nombre déterminé de situations (ici 114 victimes) pour lesquelles une médiation est envisagée, quelle est la proportion de celles où le processus de médiation est réellement engagé.

Issues du mandat	N	%
Médiation sans objet (1)	21	18,5%
Non faisable (2)	26	23%
Interrompue (3)	5	4,5%
Victimes engagées dans la procédure	62	54%
Effectif de départ	114	100 %

(1) Contentieux déjà réglé avant l'intervention

(2) Inaccessibilité d'une ou des deux parties avant l'intervention

(3) Evénement extérieur survenant en cours d'intervention (décès, récidive ...)

Tableau 5 *Issue de la procédure de médiation*

Les effectifs sont calculés sur base des 62 victimes engagées dans la procédure (cf. tableau précédent)

Issues de la procédure de médiation	N	%
Pas d'accord de principe	13	21%
Pas d'accord de contenu	8	13%
Médiations abouties	41	66%
Effectif de départ	62	100 %

Tableau 6 *Types d'accord*

Les effectifs sont calculés sur base des 41 victimes qui ont bénéficié d'un accord. (Cf. tableau précédent)

Types d'accord	N	%
Apaisement relationnel sans enjeu matériel	8	20 %
Accord matériel*	33	80 %
Effectif de départ	41	100 %

* Cela n'exclut pas la présence et la gestion d'enjeux relationnels

Tableau 7 *Mode d'exécution de l'accord*

Les effectifs sont calculés sur base des 33 victimes qui ont abouti à un accord matériel. (Cf. tableau précédent)

Types d'exécution	N	%
Accord exécuté	13	39 %
Accord en cours d'exécution	19	58 %
Accord non exécuté	1	3%
Effectif de départ	33	100 %

Tableau 8 *Comparaison de l'issue du processus à différents stades (taux relatifs)*

Nous faisons ici une mise en parallèle d'une synthèse des données issues des tableaux ci-dessus pour la période 01/01/01-31/08/01 (période 2) avec celles obtenues pour la période précédente 98-2000 (période 1).

Stades de la procédure	Période 1		Période 2	
	Nb	%	Nb	%
Effectif de départ	145		114	
Procédures effectivement engagées	105	73 %	62	54%
Médiations abouties	44	42%	41	66%
Ensemble des accords respectés (1)	41	93%	40	98%

(1) total des accords relationnels et matériels exécutés ou en cours d'exécution.

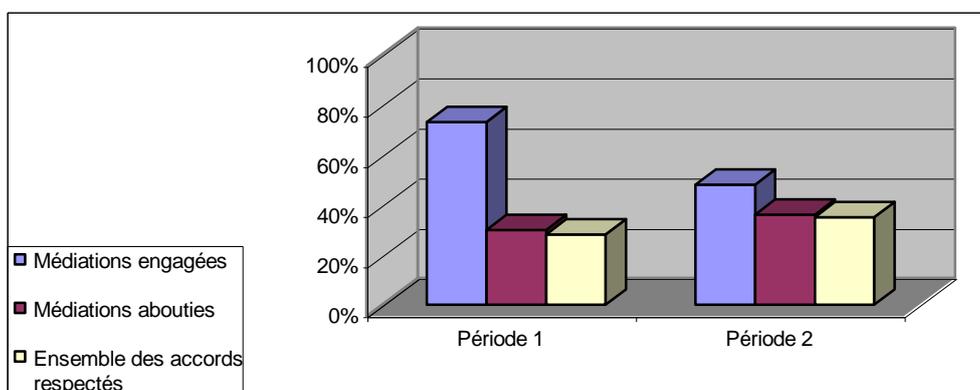
De manière assez marquée, on constate une nette diminution des situations dans lesquelles la procédure de médiation est effectivement engagée parallèlement à une augmentation tout aussi nette du taux de médiations abouties par rapport aux médiations engagées. On constate également une confirmation du pourcentage élevé d'accords respectés par rapport aux accords convenus.

Cependant, le tableau (8) et le graphique(3) ci-après font apparaître une augmentation du taux de médiations abouties ou d'accords exécutés par rapport à l'effectif « brut » de départ. Il y aurait donc moins de « perte » entre le tout début du processus et l'exécution d'un accord.

Tableau 9 Comparaison de l'issue du processus à différents stades
(taux nets)

Stades de la procédure	Période 1		Période 2	
	Nb	%	Nb	%
Effectif de départ	145	100 %	114	100%
Procédures effectivement engagées	105	73 %	62	54%
Médiations abouties	44	30%	41	36%
Ensemble des accords respectés	41	28%	40	35%

Graphique 3 Illustration graphique



2) Mode de sélection et sources de signalement

Dans le précédent rapport, nous avons déjà abordé la question du mode de sélection des dossiers en l'associant par la suite à une réflexion sur la notion de mandat.

Le point de départ de cette réflexion se situe dans le statut spécifique de la médiation proposée après l'exercice des poursuites par rapport au cadre de la médiation pénale.

Si l'on s'accorde sur une définition de la médiation comme *une opportunité offerte aux parties engagées dans une procédure judiciaire de régler leur conflit d'une manière plus participative, sans préjudice aux garanties juridiques de la procédure traditionnelle*, on en vient nécessairement à en tirer les conclusions suivantes :

- les magistrats du parquet ne sont pas à proprement parler des « *mandants* », ils occupent une place privilégiée, mais non exclusive, pour *signaler* cette opportunité, étant donné que d'autres intervenants judiciaires devraient tout aussi utilement pouvoir jouer ce rôle ;

- l'offre de médiation doit être la *moins restrictive* possible puisque l'objectif n'est pas « d'éteindre » les poursuites mais de permettre aux parties d'apprécier elles-mêmes l'intérêt de gérer autrement certains aspects financiers et/ou émotionnels liés au délit.

Cette position sur les fondements et les objectifs de la médiation après poursuites a fait l'objet de divers échanges avec des magistrats, directeurs de maisons de justice, services d'aide aux victimes... Elle commence à être entendue et mieux comprise, puisque au cours de ces derniers mois nous avons pu observer une incidence concrète tant sur la procédure de sélection des dossiers que sur l'émergence d'autres sources de signalement.

En ce qui concerne le **mode de sélection des dossiers**, la principale innovation a eu lieu récemment dans l'arrondissement de Tournai où nous avons convenu de mettre en place une procédure plus ouverte, analogue à celle en vigueur à Charleroi.

Rappelons qu'à Charleroi, le médiateur a la possibilité de sélectionner lui-même des dossiers de médiation dans l'ensemble des dossiers en attente de fixation. Nous reviendrons plus en détail sur ces particularités du mode de sélection, lors de la présentation plus spécifique de chaque arrondissement.

Quant aux **nouvelles sources de signalement**, nous pouvons faire état de dossiers proposés par les assistants de justice. Il s'agit en fait de propositions qui s'inscrivent dans le cadre de leurs missions « alternatives à la détention préventive » et « probation », lorsque celles-ci prévoient des conditions d'indemnisation des victimes.

On peut regretter qu'il ne s'agisse pas (encore) de propositions spontanées émanant d'un justiciable et relayée par un interlocuteur judiciaire. Cependant, il nous a paru opportun d'accepter d'intervenir dans ce cadre car nous pensons que cela peut ouvrir la voie à un véritable processus de médiation pour autant que l'on procède à un **recadrage de la demande** et à des **ajustements méthodologiques**.

Soulignons d'abord avec insistance qu'en acceptant ce type de mission, notre intention n'est **nullement** d'attribuer à la médiation la fonction d'exécuter des conditions probatoires ou alternatives à la détention préventive.

On peut penser que ces injonctions d'indemnisation se fondent, au moins partiellement, sur un souci de rencontrer les attentes des victimes mais qu'elles sont posées d'une manière et dans un cadre tout à fait **inadéquat**. En effet, en inscrivant le problème de l'indemnisation des victimes dans le cadre de conditions imposées à l'auteur, on opère manifestement un **amalgame** entre le souci de répondre aux besoins des victimes et la volonté de mise à l'épreuve de l'auteur dans le cadre de sa réhabilitation.

Cela s'observe clairement dans le fait que cette injonction d'indemnisation apparaît d'emblée comme une condition atypique parmi celles qui sont généralement imposées aux prévenus ou aux probationnaires : c'est la seule qui ne dépende pas exclusivement de la « bonne volonté » de l'auteur.

Les assistants de justice eux-même ont conscience de cette discordance car ils éprouvent précisément des difficultés spécifiques à organiser l'exécution de ce type de conditions.

En fait, cela ne pose pas de problèmes lorsqu'il s'agit de faire exécuter de manière presque « administrative » une condamnation au civil concernant des parties civiles bien identifiées (généralement, les avocats sont les interlocuteurs). La difficulté se pose lorsque la nature même du préjudice est à définir avec des victimes qui ne se sont pas (ou pas encore) constituées parties civiles.

Ce paradoxe renforce l'hypothèse de la confusion entre la mise à l'épreuve des auteurs et les attentes des victimes. Cela conduit parfois à une instrumentalisation évidente de la victime lorsqu'on impose à l'auteur de réparer sans savoir ce qu'il faut réparer, ni même s'il y a lieu de réparer.

Pourtant, nous pensons que l'objectif de réhabilitation de l'auteur par une démarche à l'égard de sa victime n'est pas incompatible avec un processus de médiation. Mais cela implique que l'on se donne la possibilité d'évaluer les véritables attentes de la victime et que l'on mette en communication les deux parties pour définir de manière concertée les conditions d'un accord.

De cette manière, si l'on aboutit à un accord d'indemnisation, cela ne constituerait plus une injonction imprécise imposée unilatéralement à l'auteur.

On comprend par ailleurs que ce type de démarche spécifique à la médiation sorte du cadre des missions des assistants de justices chargés du suivi de conditions imposées à l'auteur.

C'est dans cette perspective que nous avons inscrit notre collaboration avec les assistants de justice.

De manière concertée nous espérons pouvoir aboutir au recadrage suivant : amener les magistrats instructeurs, la commission de probation, voire les juges du fond, à **sortir la question de l'indemnisation des victimes du registre des conditions imposées** et à prendre en compte de manière plus large la relation entre la victime et l'auteur en invitant ce dernier à gérer cette relation avec un service de médiation.

Enfin, sans trop développer la question, précisons qu'au-delà de ce recadrage conceptuel, un processus de médiation engagé dans ce cadre implique également un **réajustement méthodologique**.

Nous pensons particulièrement à la manière de contacter les victimes (dans ce cas de figure, il n'y a pas de magistrat pour leur annoncer notre intervention) et à la gestion de l'information sur le contenu de l'accord négocié entre les parties.

Cette question du retour de l'information vers une instance judiciaire est évidemment capitale et mérite un espace de développement autre que ce rapport. Elle sera vraisemblablement au centre des futurs débats sur l'opportunité de définir un cadre légal pour l'ensemble des médiations auteurs-victimes.

A l'issue des premières expériences de médiations engagées au niveau de l'instruction et après jugement dans le cadre de la probation, il nous a paru évident, pour des raisons que l'on pourrait mieux développer, de prendre l'option de ne pas remettre d'éventuels documents écrits stipulant les termes d'un accord à d'autres destinataires que les intéressés eux-mêmes (auteur et victime.)

Par ailleurs, nous pensons que ce choix méthodologique propre à ce contexte particulier de médiation, pourrait relancer la réflexion sur la manière de gérer plus généralement ce retour d'information, même dans des dossiers proposés par un magistrat du parquet avant jugement.

3) Partenariat avec les maisons de justice

La réflexion qui précède sur un exemple d'articulation entre la médiation et certaines missions des maisons de justice illustre l'intérêt de promouvoir un partenariat mieux structuré avec celles-ci.

Aux débuts de ce projet, cette proximité de mission n'a pas été reconnue d'emblée alors que d'autres projets nationaux ou locaux élaborés dans le cadre des mesures alternatives, pouvaient établir une collaboration plus formelle avec les maisons de justice.

Pourtant même si la médiation après poursuites ne s'inscrit pas formellement dans le cadre légal des mesures alternatives, elle offre une opportunité de résolution de conflits dont l'issue peut avoir une incidence sur la sanction pénale. En ce sens si on ne peut pas vraiment la définir comme une **mesure**, elle n'en est pas moins une **démarche alternative**, qui plus est, s'inscrit en droite ligne dans la philosophie de la justice restaurative.

Dans le même sens, si l'on se réfère aux discours du Ministre, prononcés notamment lors de l'inauguration de maisons de justice, c'est bien dans cet esprit qu'il tient à orienter leurs missions. Il serait dès lors assez paradoxal qu'un projet de médiation auteur-victime, qui représente un support méthodologique essentiel de la justice restaurative, soit marginalisé par rapport à ces missions.

C'est donc sur base de cette perspective commune, que nous avons tenu à promouvoir un partenariat avec les maisons de justice. On peut considérer que les premières collaborations sur le terrain constituent les premiers résultats de cette démarche.

Il reste néanmoins à déterminer comment situer concrètement le projet dans l'organisation administrative et logistique de la maison de justice.

Nous pensons qu'il faut distinguer l'**aspect méthodologique** inhérent à la complémentarité des missions de l'**aspect logistique** relatif à la manière d'occuper des locaux. L'intérêt d'une collaboration n'implique pas nécessairement une présence continue dans les locaux des maisons de justice.

Jusqu'à présent, notre position a été de défendre le principe d'une permanence dont la fréquence est négociée selon les possibilités et les besoins. Mais il est vrai que dans les faits, les exigences logistiques propres au projet (lieu d'accueil fixe afin de garantir un suivi correct des dossiers sur l'arrondissement concerné), nous ont contraints de solliciter, dans un arrondissement particulier (Tournai), des périodes d'occupation plus régulières de locaux. Sans cela, il aurait été impossible de démarrer le projet dans des délais et à des coûts raisonnables.

Nous considérons que ce type d'occupation ne peut être que temporaire, uniquement dans l'attente de pouvoir disposer d'un local propre au service et du personnel sur place qui puisse l'occuper de manière rentable.

Il serait donc souhaitable qu'à l'avenir nous puissions à nouveau procéder de la sorte pendant la phase de démarrage du projet dans un nouvel arrondissement, dans la mesure où une extension éventuelle n'entraînera vraisemblablement pas une augmentation immédiate de personnel.

III ETAT DU PROJET DANS CHAQUE ARRONDISSEMENT

Bien que le projet soit présenté et géré avec les mêmes objectifs dans chaque arrondissement, la manière dont il est « adopté » par les différents interlocuteurs judiciaires amène inévitablement certaines spécificités. Déjà dans les précédents rapports, nous tenions à mettre celles-ci en lumière car elles permettent une analyse comparative intéressante et fort utile pour le développement ultérieur du projet.

Les enseignements plus théoriques et méthodologiques que l'on peut tirer de cette analyse comparative sont généralement traités dans le cadre d'un bilan global du projet comme ce le fut dans le chapitre précédent. Cependant, il reste intéressant sur un plan descriptif et informatif, de rendre compte de manière plus précise de données spécifiques à chaque arrondissement.

Nous proposons de présenter ces données pour les trois arrondissements actuellement desservis : **Charleroi, Namur et Tournai**, et de les rassembler autour de quatre rubriques :

- **localisation du service** : mode d'implantation géographique, lieux où se tiennent les entretiens, mode d'occupation de la maison de justice... ;
- **données quantitatives** sur les dossiers : ventilation par arrondissement des données présentées dans le bilan global et commentaire spécifique ;
- **relations avec les magistrats** : contacts significatifs, modalités particulières de collaboration, procédure de sélection convenue...
- **autres relations de partenariat** : contacts utiles avec les maisons de justice et autres interlocuteurs judiciaires (avocats, SAJ, SAV...)

D'une manière générale, nous pensons que les données quantitatives propres à chaque arrondissement doivent être interprétées à la lumière du mode de collaboration instauré avec les magistrats. Nous pensons particulièrement aux types de délits gérés en médiation, qui devraient être le reflet de la procédure de sélection mise en place.

1) ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE CHARLEROI

a) Coordonnées du service :

Lieu d'accueil: dans cet arrondissement, les entretiens ont lieu dans les mêmes locaux que le siège social.

Permanences à la maison de justice: au départ, une permanence mensuelle avait été convenue en alternance avec les autres projets; au fil du temps, celle-ci s'est avérée inopportune compte tenu de la proximité géographique et de l'investissement prioritaire d'autres arrondissements.

b) Données quantitatives :

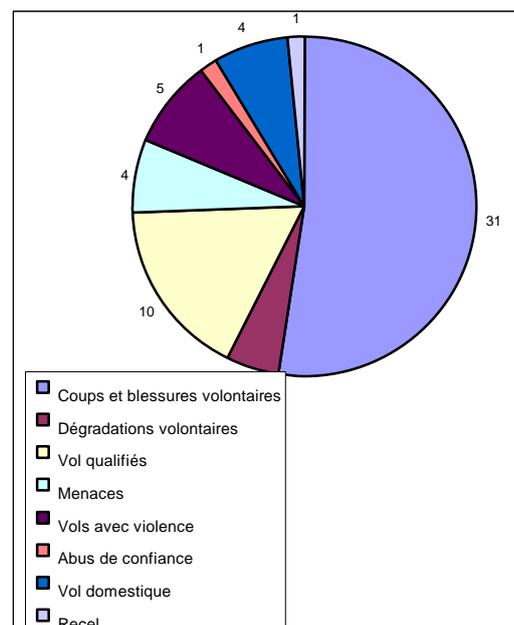
Tableau 9 *Evolution des prises en charge sur l'arrondissement*

	09/98 - 08/99	09/99 - 08/00	09/00 -08/01	Total (31/08/2001)
Dossiers	20	24	50	94
Auteurs	42	33	64	139
Victimes	49	47	61	158

Ce tableau appelle le même commentaire que le *tableau 2* p.6. Dès le début du projet, l'accessibilité plus aisée des dossiers a permis de réguler nos capacités d'intervention en fonction des demandes des autres arrondissements. Ces derniers mois, il s'est avéré plus opportun de nous remobiliser sur Charleroi. L'arrivée d'un médiateur affecté plus largement à cet arrondissement devrait permettre de mieux circonscrire l'état réel de la demande.

Tableau 10 et **Graphique 4** : Types de délits pour la période 1/01/01-31/08/01

délits	N.	%
Coups et blessures vol.	31	52%
Vols qualifiés	10	17%
Vols avec violence	5	8%
Menaces	4	7%
Vols domestiques	4	7%
Dégradations volontaires	3	5%
Abus de confiance	1	2%
Recel	1	2%
Total	59	100%



Ce tableau est établi à partir d'une base de données de 59 délits. Ce nombre est supérieur au nombre d'auteurs en médiation pour cette période (...) étant donné qu'un même auteur peut être poursuivi pour plusieurs faits.

Pour ce type de données, nous ne sommes pas en mesure de présenter un tableau comparatif avec la période précédente. Cela apparaîtra dans le prochain rapport où seront systématisées les statistiques par arrondissement. Néanmoins, une analyse comparative **entre** arrondissements est déjà possible.

Comme nous l'avons suggéré en introduction de ce chapitre, il y a lieu d'analyser ces données au regard de la **procédure de sélection propre à l'arrondissement** présentée ci-après sous la rubrique « relations avec les magistrats »

c) Relations avec les magistrats

Dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, au-delà d'un état des lieux sur le mode de collaboration avec les **magistrats du parquet**, nous pouvons également faire état d'un début de concertation informelle avec certains **juges d'instruction**. Ce type de concertation n'a pas encore eu lieu dans les autres arrondissements.

En ce qui concerne la **collaboration avec le parquet**, nous avons déjà, à plusieurs reprises, fait référence à la procédure particulière de sélection de dossiers. Nous l'avons également commentée dans le rapport précédent.

Rappelons que le contexte organisationnel du Parquet de Charleroi au démarrage du projet, nous a conduit d'entrée de jeu à concevoir une procédure de sélection très ouverte, laissant une large autonomie aux médiateurs dans le choix des dossiers.

En effet, dans cet arrondissement, les magistrats avaient bien marqué leur intérêt pour la mise en place du projet mais en soulignant qu'ils n'étaient pas en mesure de s'inscrire dans un mode de collaboration trop formalisé et trop contraignant. Monsieur Magnien, premier substitut a accepté de jouer le rôle de magistrat référent mais sans que cela n'implique de devoir procéder à une sélection régulière de dossiers.

Nous avons donc été naturellement autorisés à opérer cette sélection parmi l'ensemble des dossiers mis à la fixation et de consulter par la suite le magistrat titulaire pour confirmer l'opportunité d'une médiation.

Au départ, ce mode de fonctionnement nous laissait quelque peu perplexe au regard de celui adopté dans les arrondissements voisins où nous pouvions compter sur une meilleure disponibilité des magistrats de liaisons déjà institués pour la médiation pénale. Mais progressivement, cette procédure a commencé à démontrer de réels avantages.

Déjà, d'un point de vue organisationnel, nous avons vu comment cette disposition nous a permis de mieux planifier nos interventions sur les trois arrondissements judiciaires. Mais, nous nous sommes rendus compte que ce mode de sélection s'avère être le mieux adapté aux objectifs d'une médiation proposée après l'exercice des poursuites (cf. commentaire sur cette question p. 13)

La possibilité de ces derniers mois de nous recentrer sur l'arrondissement de Charleroi nous a confortés dans cette hypothèse car nous pensons avoir été en mesure de mieux affecter l'offre de médiation vers des faits plus lourds et plus clairement situés en dehors du champ de la médiation pénale.

A ce propos, on peut se référer au tableau 10 et au graphique 4 où l'on peut y trouver quelques indices de cette orientation.

En comparant ces données avec celles des autres arrondissements (tableaux 12 et 14 et graphiques 5 et 6), on constate d'abord une similitude flagrante entre les taux de coups et blessures volontaires. Mais à Charleroi, outre cette donnée commune, on relève un taux plus élevé de vols avec violence et de vols qualifiés ainsi que l'absence totale de la catégorie « vols simples ».

Un autre avantage non négligeable de ce mode de collaboration réside dans une meilleure visibilité du service à un plus grand nombre de magistrats. En effet, comme la sélection d'un dossier est généralement suivie d'un échange avec le magistrat titulaire, cela conduit à une meilleure perception du projet et peut faciliter des signalements de dossiers plus récents où l'opportunité d'une médiation est plus rapidement identifiée.

Quant aux **juges d'instruction**, nous avons pu enclencher une réflexion avec certains d'entre eux sur la problématique de la médiation au stade de l'instruction et plus particulièrement dans le cadre des alternatives à la détention préventive. Précisons simplement que la réflexion, que nous avons eu l'occasion de développer dans ce domaine au chapitre précédent (p.14), se fonde sur plusieurs dossiers traités en collaboration avec des assistants de justice de Charleroi. Et c'est également à l'occasion de la gestion de ces dossiers que nous avons sollicité un échange avec les magistrats instructeurs concernés.

Ces échanges ont permis de porter un éclairage fort intéressant sur le sens et la méthode d'une médiation au stade de l'instruction. Malheureusement, cela n'a pas (encore) débouché sur une concertation plus formalisée avec l'ensemble des juges d'instruction et Monsieur Lacroix, chef de corps et Président du tribunal.

d) Autres relations de partenariat

- La maison de justice:

D'une manière générale, l'intérêt d'un partenariat avec les maisons de justice que nous évoquions dans le chapitre précédent ne s'est pas imposé d'emblée. Il s'est révélé progressivement avec la clarification de la fonction de l'assistant de justice et une meilleure compréhension des objectifs de la médiation après poursuites dans le cadre des mesures alternatives.

Or, plus particulièrement à Charleroi où le projet a débuté dès 1998, ces conditions n'étaient pas réunies puisque la maison de justice elle-même était en période d'ajustement. Nous avons donc commencé à fonctionner de manière relativement indépendante par rapport aux autres projets nationaux qui pouvaient mieux se situer par rapport aux nouvelles missions des assistants de justice.

Par ailleurs, en raison de la proximité géographique de notre service avec la maison de justice, nous n'étions pas non plus dans les conditions de devoir solliciter un soutien logistique pour l'occupation de locaux.

A posteriori, nous pensons que ces facteurs ont conditionné une certaine temporisation dans l'instauration de rapports plus formalisés que nous avons plus rapidement sollicités dans les deux autres arrondissements.

Cette situation devrait évoluer tout prochainement, puisque dès l'automne, un cycle de formation et d'information auprès de la maison de justice de Charleroi a été planifié avec l'ensemble des projets actifs sur l'arrondissement.

-Les services d'aide aux victimes :

Parallèlement à l'intérêt d'un partenariat avec la plupart des missions des assistants de justice axée prioritairement sur le suivi d'un justiciable « auteur », nous avons toujours soutenu l'intérêt d'une collaboration avec les différents services d'aide aux victimes (bureaux d'accueil, services d'accueil auprès du parquet, services d'aide...) dans la perspective d'identifier aussi l'intérêt d'une médiation du point de vue de la victime.

La présence à Charleroi d'une personne chargée de la coordination de ces services, semblait devoir faciliter l'instauration d'une telle collaboration ou du moins favoriser la compréhension de l'existence de missions complémentaires dans ce domaine.

Nous avons effectivement eu l'occasion de participer à diverses réunions avec la plupart des services adressés aux victimes. Mais, jusqu'à présent, cela n'a même pas abouti à concevoir une collaboration potentielle. Nous avons le sentiment que les intervenants de ce secteur perçoivent la médiation dans le champ pénal comme une démarche essentiellement bénéfique à l'auteur qui produit inévitablement un effet de victimisation secondaire auprès des victimes.

Nous espérons évidemment qu'à l'avenir nous pourrions faire quelques avancées sinon en matière de collaboration au moins en termes de clarification des obstacles et des réticences.

2) ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE NAMUR

a) Localisation du service :

Lieu d'accueil : Les entretiens se déroulent dans les locaux de l'asbl « Le CHOIX » : Rue du Travail, 47 à 5000 NAMUR

Permanences à la maison de justice : tous les derniers mercredis du mois

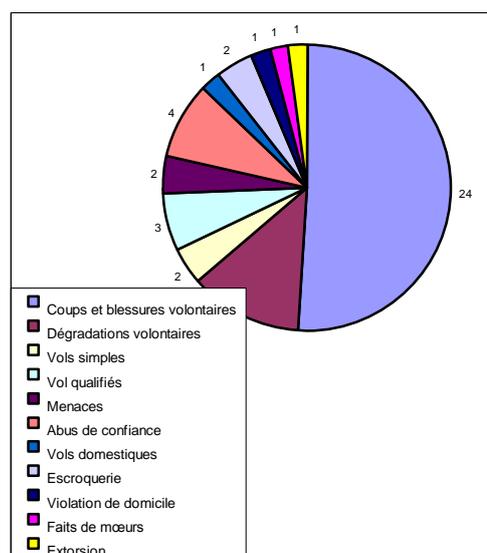
b) Données quantitatives :

Tableau 13 Evolution des prises en charge sur l'arrondissement

	09/98 - 08/99	09/99 - 08/00	09/00 -08/01	Total (31/08/2001)
Dossiers	0	40	34	74
Auteurs	0	44	38	82
Victimes	0	57	47	104

Tableau 14 et **Graphique 6** : Types de délits sur la période 1/01/01-31/08/01

Délits	N	%
Coups et blessures vol.	24	51%
Dégradations volontaires	6	14%
Abus de confiance	4	8%
Vols qualifiés	3	7%
Menaces	2	4%
Escroquerie	2	4%
Vols simples	2	4%
Vols domestiques	1	2%
Faits de mœurs	1	2%
Extorsion	1	2%
Total		%



Note : Même commentaire qu'au bas du tableau 10 p.21

c) Relations avec les magistrats

A la différence de Charleroi, la collaboration avec le Parquet de Namur s'est d'emblée organisée sur le modèle de la médiation pénale. Le premier substitut, Monsieur Charles, magistrat de liaison à la médiation pénale, procède également à la sélection des dossiers proposés à la médiation après poursuites.

Pour certains aspects, cette procédure s'est avérée satisfaisante pendant un certain temps. Elle confirme l'intérêt du magistrat pour le projet et sa volonté d'utiliser cette nouvelle ressource. De fait, nous pouvons compter sur un envoi régulier de dossiers dans lesquels l'opportunité d'une médiation est généralement bien identifiée.

Ainsi, si l'on se réfère au tableau et au graphique ci-dessus, on note un taux important de dossiers « coups et blessures volontaires » qui s'inscrit dans la moyenne des autres arrondissements, et qui peuvent être considérés comme un créneau d'intervention particulièrement pertinent pour une médiation.

Cependant, au regard des autres arrondissements et à l'expérience des situations gérées concrètement, nous avons le sentiment que ce mode de sélection reste assez restrictif quant au degré de gravité des situations proposées.

En se référant de nouveau au tableau 14, on peut trouver quelques indices dans ce sens : la présence de dossiers de la catégorie « vols simples » et « dégradations volontaires », la faible occurrence de « vols qualifiés » et l'absence totale de « vols avec violences ».

Nous avons déjà soulevé cette question dans le rapport précédent en faisant état d'un échange avec les assistants de justice à la médiation sur la manière de bien situer les objectifs de la médiation aux différents stades de la procédure.

En ce qui nous concerne, nous craignons qu'à terme ce mode de fonctionnement limite de manière regrettable les ressources de la médiation après poursuites en restant trop lié aux critères et aux objectifs de la médiation pénale et en confinant toute médiation à une procédure accélérée d'indemnisation des victimes.

Nous avons eu l'occasion de partager cette préoccupation avec le magistrat de liaison au début de cette année. Une assistante de justice à l'accueil des victimes, présente à cette rencontre, a pu illustrer l'intérêt d'ouvrir d'autres perspectives. Elle a, par exemple, soulevé la question de savoir comment accéder à un auteur, lorsqu'on perçoit chez une victime de violences graves des attentes d'informations ou d'explications qui peuvent utilement faire l'objet d'une médiation.

Nous pensons que cet échange a permis de reconnaître l'intérêt d'une réflexion dans ce domaine. Mais depuis cette rencontre, nous n'avons pas encore été en mesure de refaire un bilan de la collaboration et de relancer nos interlocuteurs sur cette question.

d) Autres relations de partenariat

A Namur, en dehors de la collaboration établie avec le parquet, nous nous sommes limités à des initiatives de sensibilisation et de collaboration avec la maison de justice.

Ces initiatives ont été facilitées par l'intérêt et le soutien manifesté à l'égard du projet par la directrice, Madame Goffin, qui a rapidement accepté d'organiser une réunion avec un groupe d'assistants de justice représentatifs de plusieurs missions.

A la suite de cette rencontre, il a été convenu d'organiser une permanence mensuelle. Celle-ci a bien pour objet de faciliter des échanges d'information et de collaboration avec les assistants de justice. Depuis le début de l'implantation du projet à Namur, l'accueil des participants aux entretiens de médiation est assuré dans d'autres locaux.

Contrairement à Charleroi et à Tournai, il n'y a pas encore eu de collaboration effective avec des assistants de justice dans le cadre de missions « A.D.P. » ou « Probation ». Cependant dans le cadre de quelques interventions expérimentales de médiation en milieu carcéral (voir chapitre suivant), nous avons pu entamer une médiation à partir de la demande d'une victime, relayée par une assistante de justice à l'accueil des victimes.

3) ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE TOURNAI

a) Coordonnées du service :

Lieu d'accueil: Depuis le 1^{er} septembre 2001, nous pouvons disposer de nouveaux bureaux : Rue Beyaert, 75 à 7500 TOURNAI

Tél./ Fax : 069 667 600

Permanences à la Maison de Justice : Les 2^{ème} et 4^{èmes} jeudis du mois

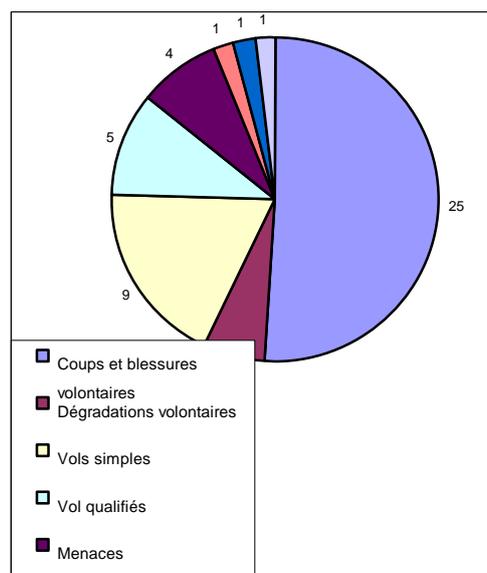
b) Données quantitatives :

Tableau 11 Evolution des prises en charge sur l'arrondissement

	09/98-08/99	09/99-08/00	09/00-08/01	Total (31/08/2001)
Dossiers	0	29	30	59
Auteurs	0	45	40	85
Victimes	0	48	45	93

Tableau 12 et **Graphique 5**: Types de délits sur la période du 1/01/01 au 31/08/01

délits	N.	%
Coups et blessures vol.	25	51%
Vols simples	9	19%
Vols qualifiés	5	11%
Menaces	4	8%
Dégradations volontaires	3	7%
Faits de mœurs	1	2%
Vols avec violence	1	2%
Recel	1	2%
Total	49	100%



Note : Même commentaire qu'au bas du *tableau 10* p. 21

c) Relations avec les magistrats

Au départ, le mode de collaboration avec le parquet de Tournai, s'est organisé sur le même modèle que celui de Namur : le magistrat de liaison à la médiation pénale, en l'occurrence, le premier substitut, Monsieur Cambier, procédait lui-même à la sélection de dossiers pour la médiation après poursuites. Généralement, ces dossiers étaient regroupés en lots assez importants et envoyés de manière plus ou moins espacées.

Cette formule nous a paru satisfaisante durant la première année de fonctionnement, dans la mesure où elle tenait compte de nos propres limites de prise en charge (éloignement géographique, manque de locaux, personnel limité...) et nous permettait ainsi de mieux planifier nos interventions selon nos possibilités.

Cependant, on pouvait déjà entrevoir que ce mode de signalement allait s'avérer de moins en moins fonctionnel à mesure que nos possibilités d'intervention augmentaient.

On pouvait craindre que les temps d'attente entre deux envois de dossiers soient parfois trop longs et soient de moins en moins en phase avec nos disponibilités. De plus, pendant cette période, les dossiers traités concernaient le plus souvent des faits assez anciens. Cela n'est pas forcément une contre-indication à la médiation mais cela limite l'accès à un éventail plus large de situations.

Ces difficultés, ajoutées aux préoccupations évoquées ci-avant sur le risque d'appliquer des critères de sélection trop restrictifs, nous ont amenés à proposer la formule de sélection en vigueur dans l'arrondissement de Charleroi. Cela nous paraissait d'autant plus opportun que se profilait la possibilité d'une extension de cadre permettant d'affecter un médiateur à temps plein pour l'arrondissement.

Un bref échange avec le magistrat de liaison a suffi pour acter l'intérêt d'adopter une autre procédure..

Il a donc été convenu ce qui suit : une personne désignée au sein du secrétariat du parquet relève tous les dossiers classés dans les catégories « coups et blessures volontaires », « vols avec violence » et autres vols qualifiés et les propose au médiateur.

Ce dernier procède à une sélection selon des critères très larges relatif à l'opportunité d'une médiation avant jugement (reconnaissance des faits et victimisation), puis communique les dossiers retenus au magistrat de liaison, qui confirme généralement ce choix.

Il n'y donc pas d'échange systématique avec les magistrats titulaires comme au parquet de Charleroi.

d) Autres relations de partenariat

A Tournai non plus, pour des raisons de disponibilités, nous n'avons pas été en mesure d'engager d'autres relations de partenariat que celles établies avec la maison de justice. Mais, de manière tout à fait spécifique par rapport aux autres arrondissements, celles-ci ont été dès le début sous-tendues par un enjeu très important.

En effet, au-delà de l'intérêt d'une collaboration et de la possibilité d'y assurer une permanence, il en allait de la viabilité même du projet de pouvoir bénéficier au moins temporairement, d'un accès plus fréquent aux locaux en vue d'assurer un minimum d'entretiens de médiation.

Ainsi, depuis l'implantation du projet sur l'arrondissement (octobre 1999), nous avons pu compter sur le soutien du directeur et de la coordinatrice de la maison de justice pour nous permettre un maximum de temps d'occupation malgré les difficultés organisationnelles que cela pouvait parfois poser.

Malgré cela, il n'était pas possible de pouvoir occuper un bureau plus de deux ou trois jours par mois. Cela restait une fréquence insuffisante pour garantir un fonctionnement efficace d'un service de médiation mais pendant cette période nous pouvions nous en accommoder compte tenu de nos propres limites d'intervention. Par ailleurs, en raison de ces mêmes limites, la perspective d'une location externe était financièrement impossible et de toute façon peu rentable.

Actuellement, suite à l'engagement d'un médiateur supplémentaire pouvant assurer un plus long temps de présence sur l'arrondissement, nous avons pu nous engager dans la location de bureaux propres au service. Ils sont fonctionnels depuis le 1^{er} septembre 2001.

Ce nouvel aménagement logistique va naturellement amener une redéfinition de nos relations avec la maison de justice en les orientant plus spécifiquement vers un partenariat de missions.

Il est évident que cette période de « cohabitation » a déjà facilité grandement des échanges fort utiles qui, comme à Charleroi, ont débouché sur de réelles collaborations. La réflexion méthodologique que nous avons développée dans le chapitre précédent à propos des alternatives à la détention préventive et des conditions probatoires, s'origine aussi dans des dossiers orientés par des assistants de justice de Tournai.

IV LA MEDIATION EN MILIEU CARCERAL

1) Conditions d'approche de ce domaine

Si l'on se réfère aux fondements et aux objectifs du projet de médiation organisée après l'exercice des poursuites, la rencontre avec la problématique de la médiation en milieu carcéral semble assez évidente et prévisible.

Cette rencontre a été celle de deux projets qui, inscrits dans le même courant de promotion d'une justice réparatrice, ont identifié une convergence d'objectifs et défini des perspectives de collaboration.

D'une part, le projet national de médiation après poursuites vise, entre autres, à conférer une nouvelle dimension au processus de médiation auteur-victime, en lui donnant les moyens d'avoir une incidence à tous les stades de la procédure pénale et de le sortir ainsi du cadre limité de l'alternative aux poursuites.

D'autre part, « à l'autre bout », une recherche-action intitulée « Orienter l'exécution de la peine vers la réparation », menée conjointement par les universités de Louvain et de Liège, vise à définir les conditions pour un développement d'une justice réparatrice en milieu carcéral.

Les premiers contacts entre les deux projets ont eu lieu en janvier 1999, à l'initiative des trois chercheuses de l'université de Liège chargées de mener cette recherche-action dans trois établissements pénitentiaires francophones. L'objectif de ces rencontres était d'abord de faire un état des lieux des services ressources pouvant alimenter la réflexion sur la médiation en milieu carcéral et, à terme, d'évaluer les possibilités d'une collaboration concrète dans la gestion de dossiers de médiation entre détenus et victimes.

Depuis juin 1999, nous participons à un groupe de réflexion « médiation et cadre carcéral », mis en place par cette même équipe de recherche. Ce groupe se réunit environ tous les deux mois et rassemble l'ensemble des services et personnes ressources dans ce domaine.

Entre-temps, nous avons également répondu à deux demandes de collaboration plus spécifiques.

Dans le courant du dernier trimestre 1999, toujours dans le cadre de la recherche-action, nous avons participé à un cycle d'information du personnel pénitentiaire des trois prisons pilotes.

Plus tard, suite à la mise en place de la fonction de consultant en justice réparatrice dans les prisons, un cycle de formation est organisé à l'intention des candidats recrutés. Nous participons alors à un module de formation intitulé « Pratiques de médiation », organisé en octobre 2000, à l'I.P.C.P. de Marneffe. Outre l'information sur l'existence de notre service, nous avons tenté de soulever des questions méthodologiques importantes qui se posent lorsqu'un processus de médiation est introduit dans le cadre pénal.

Au travers de toutes ces opportunités d'approche de la médiation en milieu carcéral et au regard du paysage institutionnel existant, il nous paraissait de plus en plus évident que notre service, tant sur le plan institutionnel que méthodologique, occupait une position privilégiée en tant que relais externe pour la gestion de médiations entre victimes et détenus.

Mais à ce moment, les incertitudes relatives aux compétences politiques et au cadre de subvention ont commencé à se poser de manière plus pressante.

Au cours de la précédente convention, nous avons déjà soulevé ce problème mais nous pensions qu'il allait trouver une solution au sein même des compétences du Ministère de la Justice dans le cadre d'une concertation entre les services de l'Organisation judiciaire et de l'Administration pénitentiaire. Nous prenions alors comme référence le financement de certaines missions des assistants de justice où un certain recouvrement de domaine était également présent (accueil des victimes, libération conditionnelle).

Comme on le sait, la question de la compétence des communautés et des régions dans ce domaine est de plus en plus mise en avant.

Nous avons tenté de lever une partie de ces incertitudes lors d'une réunion au Ministère de la Justice. Notre collègue néerlandophone de l'a.s.b.l. « Suggnomè », Monsieur Léo van Garsse, présent à la réunion, a confirmé que la Communauté flamande avait bien pris le relais pour financer des missions de médiation en prison.

Compte tenu d'un décalage probable entre les moyens et les politiques de chaque Communauté, mais aussi en raison de la convergence flagrante des deux niveaux d'intervention vers un même objectif de justice réparatrice, il a été convenu que nous puissions mener à titre expérimental un nombre limité de médiations en milieu carcéral.

C'est sur base de cette ouverture que nous avons accepté de prendre en charge les quelques interventions de médiation présentées ci-dessous.

2) Expériences de médiations victimes-détenus

Jusqu'à présent, nous pouvons faire état de six médiations entre victimes et détenus, abouties ou en cours, menées au départ de cinq établissements pénitentiaires.

Le tableau ci-dessous synthétise quelques caractéristiques de ces interventions.

Nature des faits	Origine de la demande de médiation	Autre partie sollicitée pour une médiation	Etablissement pénitentiaire
1) meurtre de l'ex-compagne	auteur	parents de la victime	Tournai
2) tentative de meurtre avec incapacité permanente	victime	auteur	Andenne
3) meurtre	1 co-auteur	filles de la victime	Namur
4) meurtre	auteur	filles et fils de la victime	Arlon
5) escroquerie	auteur	victimes directes	Andenne
6) meurtre	1 co-auteur	épouse de la victime	Mons

Il est évident que pratiquement toutes ces interventions sont porteuses d'une charge émotionnelle importante et mériteraient un développement approfondi qu'il n'y a pas lieu de faire ici. Nous nous limiterons à relater succinctement leur état d'avancement et leur issue.

1^{ère} situation (clôturée)

- la mère de la victime accepte de rencontrer le médiateur ;
- ne souhaite pas communiquer avec l'auteur dans l'immédiat ;
- laisse la possibilité de revoir sa position ultérieurement (p.ex. perspective de libération conditionnelle).

2^{ème} situation (clôturée)

- la victime souhaite une rencontre avec l'auteur après sollicitation de sa position dans le cadre de la libération conditionnelle
- l'auteur accepte la rencontre avec soulagement
- un rencontre directe a lieu dans un local de la prison à la satisfaction des deux parties

3^{ème} situation (en cours)

- l'auteur souhaite s'exprimer auprès de la famille de la victime ;
- la fille de la victime perçoit un intérêt propre à cette sollicitation
- rencontre entre la fille de la victime et le père du détenu dans les locaux de « Médiante » ;
- rencontre entre la fille de la victime et le détenu dans un local de la prison ;

4^{ème} situation (clôturée)

- les enfants de la victime refusent tout contact avec l'auteur.

5^{ème} situation (en cours)

- il y a lieu de clarifier la demande de l'auteur
- les victimes n'ont pas encore été contactées

6^{ème} situation (en cours)

- l'épouse de la victime n'a pas encore été contactée.

Nous concluons par deux séries de commentaires que nous inspirent ces expériences.

1) Aucune des victimes ou parent de victimes décédées n'a réagi avec indignation à la manière dont l'offre de médiation lui a été faite. Trois victimes sur quatre y ont répondu favorablement.

Cela indique qu'il y a donc bien un espace de communication possible entre un auteur et une victime de violences graves. L'émergence de cet intérêt à communiquer chez la victime semble s'inscrire utilement à un moment particulier du processus de deuil et n'aurait vraisemblablement pas été possible à un stade antérieur de la procédure.

Cette observation confirme également les hypothèses quant à la pertinence spécifique d'un processus de médiation à tous les stades de la procédure.

2) La médiation en milieu carcéral ne peut éluder l'existence d'un enjeu pour l'auteur, lié aux conditions posées par la commission de libération conditionnelle en matière d'indemnisation des victimes.

Ces conditions ne sont pas en soi un obstacle à l'engagement d'un réel processus de médiation satisfaisant pour les deux parties, pour autant que l'on opère un « recadrage » de ces conditions comme nous l'avons défini à propos de la médiation dans le cadre de conditions probatoires (p.14-16).

Rappelons que l'existence d'un enjeu judiciaire pour l'auteur caractérise toute médiation engagée dans le champ pénal. Successivement, cet enjeu sera l'extinction des poursuites, un jugement plus favorable, le respect de conditions probatoires et ... la libération conditionnelle.

Ces enjeux sont des composantes objectives de la médiation, ils sont également présents chez la victime. On peut même les considérer comme des atouts, pour autant que l'on veille à l'intérêt conjoint des deux parties tout au long du processus.

3) Perspectives

En tant qu'intervenant, il est difficile de définir des perspectives pour un secteur d'intervention conditionné par des questions de compétences politiques. Nous avons néanmoins entrepris des démarches auprès de la Communauté française pour explorer les possibilités d'un autre cadre de reconnaissance et de subvention de ces nouvelles missions.

Compte tenu de limites financières évidentes, il est peu probable que l'on pourra solutionner la question à court terme.

Notre souhait serait donc que l'actuel pouvoir subsidiant du projet de « médiation après poursuites » maintienne une certaine souplesse quant à la couverture de nos missions de médiation en milieu carcéral en tenant compte qu'au stade actuel, notre service constitue une des rares ressources externes pouvant relayer les missions des consultants en justice réparatrice.

V SENSIBILISATION ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT

Au cours de la période de convention précédente, nous n'avions pas été en mesure de « lever les yeux » vers d'autres arrondissements compte tenu des difficultés déjà éprouvées pour couvrir les arrondissements partenaires.

Dans le courant de cette convention, bien que dans les faits nous ayons opéré jusqu'il y a peu avec le même effectif, la perspective d'une augmentation de cadre nous a incités à engager les premiers contacts en vue d'une éventuelle extension.

Dans la perspective de pouvoir mobiliser utilement le personnel en place, nous avons choisi de privilégier ces contacts auprès d'arrondissements voisins, en l'occurrence, Mons et Nivelles.

1) Arrondissement de Mons

Pour des raisons géographiques évidentes, notre souhait était de pouvoir associer prioritairement l'arrondissement de Mons. Notre présence déjà active sur les arrondissements de Charleroi et de Tournai, crée en effet dans des conditions plus favorables pour gérer les premières demandes d'intervention.

Début avril 2001, Madame Beauvois, premier substitut et magistrat de liaison au parquet de Mons, accepte de nous rencontrer pour prendre connaissance du projet. Elle marque son intérêt et sa volonté de promouvoir son implantation à Mons, tout en anticipant une série de problèmes organisationnels qui risquent d'y faire obstacle à court terme.

En tant que membre de la Commission de probation, elle a particulièrement été intéressée par le rôle que peut remplir un service de médiation dans la gestion de conditions probatoires impliquant un contact avec les victimes. Elle était de ce fait très consciente des difficultés rencontrées par les assistants de justice dans ce type de missions pour établir un contact satisfaisant avec les victimes. (cf. nos principes d'intervention dans ce domaine p.14-16). Aussi, pressentant les difficultés à mettre en place dans l'immédiat une collaboration avec le parquet, elle

nous propose d'exposer notre projet à la Commission de probation comme première étape dans l'approche de l'arrondissement.

Nous avons rencontré la Commission de probation de Mons le 17 avril 2001. Celle-ci a entendu avec beaucoup d'intérêt l'information sur notre offre de service. Cela laissait entrevoir effectivement une première approche prometteuse d'un partenariat sur l'arrondissement. Cependant, à posteriori, nous devons constater que cette rencontre s'est avérée quelque peu prématurée.

En effet, comme nous l'avons déjà maintes fois souligné, l'utilité de notre intervention dans le cadre de la probation passe nécessairement par une collaboration bien comprise avec les assistants de justice et la maison de justice. Or à ce moment, pour des raisons d'organisation interne, la maison de justice de Mons n'était pas dans des conditions favorables pour discuter sereinement de ce partenariat.

Nous avons donc à nouveau sollicité Madame Beauvois pour tenter de réévaluer les possibilités de formaliser la collaboration générale avec le parquet. Dans le courant du mois de juin, Madame Beauvois, s'appuyant sur une demande officielle de notre part, s'est engagée à relayer celle-ci auprès du Procureur du Roi en envisageant une rencontre d'information dans le courant du mois de septembre.

2) Arrondissement de Nivelles

Nos démarches relatives à l'arrondissement de Nivelles ont été entamées plus tardivement et ont été, en partie, dictées par la lenteur de notre parcours à Mons.

Nous avons contacté Monsieur Nouwynck, Avocat général, qui a rapidement accepté de nous rencontrer avant les vacances judiciaires.

Monsieur Nouwynck connaissait déjà la teneur du projet néerlandophone de « Suggnomè » et par la même occasion avait déjà été sensibilisé aux questions soulevées par les procureurs généraux de Gand et d' Anvers à propos du « Herstelbemiddeling ». Dès lors, l'échange relatif à notre projet n'en était que plus intéressant.

En effet, cela nous a permis de débattre d'entrée de jeu des questions fondamentales soulevées par les objectifs et la méthodologie d'un projet de médiation auteur-victime dans le champ pénal. Mais cela nous a permis également d'être plus conscients de quelques légères divergences, qui nous étaient apparues progressivement, entre notre projet de « Médiation après poursuites » et le « Herstelbemiddelingprojekt » .

Monsieur Nouwynk nous a fait part de ses propres préoccupations quant à certains effets non désirés ou dérives possibles. Il nous a invités à y être attentifs sans que cela ne constitue un obstacle de principe à une négociation ultérieure avec le parquet de Nivelles. Il souhaite que cette concertation reprenne dès le mois de septembre parallèlement à l'évolution des travaux du groupe de travail sur la justice réparatrice mis en place par le Ministère de la Justice.

A l'issue de cette rencontre, nous avons à la fois le sentiment d'avoir bien perçu l'enjeu de ces préoccupations, mais également la conscience d'y avoir été attentifs au sein de notre propre réflexion méthodologique. Certains éléments de cette réflexion transparaissent déjà au travers de ce rapport mais d'autres mériteraient un développement plus approfondi et plus nuancé, que nous pourrions proposer en d'autres lieux de débat.

Annexes

Personnel en place au 1^{er} septembre 2001

BUONATESTA Antonio

Niveau de l'engagement : universitaire

Diplôme : Licence en Psychologie

Date de l'engagement : 01.07.1998.

Régime de travail : mi-temps

DELADRIER Inès

Niveau de l'engagement : 2 +

Diplôme : assistante sociale

Date de l'engagement : le 01/07/2001

Régime de travail : temps plein

GOFFAUX Laurent

Niveau de l'engagement : universitaire

Diplôme : Licence en Criminologie

Date de l'engagement : 01.07.1998

Régime de travail : temps plein

HENIN Brigitte

Niveau de l'engagement : 2

Diplôme : secondaire supérieur

Date de l'engagement : le 01/04/2000

Régime de travail : 1/5 temps

JACQMAIN Catherine

Niveau de l'engagement : universitaire

Diplôme : Licence en Criminologie

Date de l'engagement : le 10/04/2000

Régime de travail : mi-temps

PAULET Philippe

Niveau de l'engagement : 2 +

Diplôme : assistant social

Date de l'engagement : le 01/09/2001

Régime de travail : temps plein